



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
FRANCEAGRIMER**

Animation des filières
Délégation Nationale de Volx
BP 8
25 Rue Maréchal Foch
04130 VOLX

**FILIERES/VOLX/D 2010-75
du 28 décembre 2010**

Dossier suivi par : Pierre SPEICH
Tel. : 0492793446
E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations qualité et développement durable dans la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 22 octobre 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à favoriser la qualité et le développement durable dans les filières plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Qualité, développement durable, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

Les aides octroyées par FranceAgriMer pour les programmes de qualité et de développement durable dans la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales sont destinées à soutenir les démarches visant, dans un cadre collectif et collaboratif, à :

- l'amélioration de la qualité des produits, des pratiques de production et procédés de transformation,
- la mise en œuvre de pratiques en adéquation avec les principes du développement durable, pour ces productions.

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions peuvent s'inscrire dans plusieurs perspectives.

Cela peut être en direction du produit fini notamment dans le contexte des signes officiels de qualité ou de la mise en place d'une stratégie de développement durable.

Cela peut être aussi en amont dans le processus de transformation, de fabrication ou de culture, où la recherche et l'exploitation d'une innovation peuvent amener une amélioration qualitative stratégique pour la production ou le produit de première transformation.

Enfin, la recherche de la qualité peut faire l'objet aussi d'études prospectives pour anticiper l'évolution des marchés.

Ces démarches dans ces trois domaines devront être menées ou encadrées par des organismes professionnels reconnus du secteur dans une perspective collaborative, c'est à dire ouverte à plusieurs opérateurs de la filière.

Il s'agit :

- Dans le cadre des signes officiels de qualité :
 - d'accompagner les démarches liées aux signes officiels de qualité, notamment dans leurs phases de mise en place ou de repositionnement,
 - d'accompagner le développement et d'encourager la recherche de références, l'appui technique en agriculture biologique.
- Dans le cadre du développement durable :
 - de poursuivre des études en vue de mettre en place des stratégies de développement durable,
 - de soutenir la mise en place de ces stratégies, notamment sur les aspects du volet contractualisation.
- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité en amont :
 - d'aider au déroulement de programmes d'amélioration de la qualité notamment en lien avec le dépérissement de la lavande, le programme claryssime ou d'autres produits.

- Dans le cadre de la prospective, de réaliser des études avec les organisations professionnelles concernées en vue de déterminer les perspectives de développement que pourraient apporter la mise en place de démarches de qualité, de développement durable et de lancement sur de nouveaux marchés.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général dans le cadre du chapitre 104 de l'EPRD 2011,
- pour les actions en lien avec les organisations économiques dans le cadre du chapitre 103 de l'EPRD 2011.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 104 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2011). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroies et d'instruction (conférences régionales,...),

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la qualité du dossier et notamment sa validation par des instances professionnelles ou son intégration dans un programme finalisé. L'avis du comité « développement durable » pourra être sollicité.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 mars 2011.

Les dossiers parvenus après le 30 mars seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide financière dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

La mise en œuvre du dispositif s'effectuera par décision individuelle ou convention passée entre FranceAgriMer et les organisations concernées ; ces documents préciseront notamment la nature et le coût du programme, le montant de l'aide, les modalités de versement, le contenu du dossier de solde, la durée d'exécution, les modalités de contrôle et les sanctions en cas de non-respect des engagements prévus.

Elle pourra également prendre la forme d'une prise en charge de prestations de services dans le cadre des actions suivies ou coordonnées par l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 28 DEC. 2010

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from its right side.

Fabien BOVA